

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 142

présenté par

M. Serville, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaing, M. Dolez, Mme Fraysse,
M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE 7 E

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 5° Après l'article L. 611-10, il est inséré un article L. 611-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-10-1.* – La délivrance de l'autorisation d'exploitation est soumise à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la rédaction de l'article L. 113-1 telle que proposée par l'article 2 de la présente proposition de loi prévoit que les demandes de titres miniers soient soumises à évaluation environnementale, les autorisations d'exploitation au sens de l'article L. 611-1 du code minier ne sont pas, juridiquement, des titres miniers. Elles ne sont donc pas concernées par l'obligation introduite par cet article.

Le présent amendement vise donc à soumettre la délivrance de ces autorisations à évaluation environnementale.